

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES BUREAUX D'ARCHITECTES A GENEVE

AVENANT DU 01.01.2023

En raison de l'entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2020 de la modification de la loi cantonale genevoise sur l'inspection et les relations du travail (LIRT ; RS/GE J 1 05), un salaire minimum genevois s'applique désormais à l'ensemble des travailleurs accomplissant habituellement leur travail dans le canton de Genève.

Le salaire minimum impératif genevois est calculé sur la base du salaire déterminant AVS (brut) et comprend la part de 13^e salaire que pourrait prévoir une CCT ou un contrat de travail. Par ailleurs, le salaire minimum comprend également tout élément de salaire variable tel que les bonus ou les commissions, à l'exception des indemnités prévues par la loi sur le travail (travail de nuit, du dimanche, des jours fériés, etc.). Il est précisé que seul le paiement du 13^e salaire peut être différé à la fin de l'année.

Les nouvelles dispositions de la LIRT relative au salaire minimum cantonal remplacent les salaires prévus dans les CCT qui seraient inférieurs au montant du salaire minimum cantonal fixé par la loi et indexé chaque année en cas d'augmentation de l'indice genevois des prix à la consommation.

A compter du 1^{er} janvier 2023, le montant du salaire minimum impératif est indexé à CHF 24.- de l'heure :

$$\text{CHF 22.15} + 1.85 \text{ (13}^{\text{e}} \text{ salaire à 8,33\%)} = \text{CHF 24.-}$$

Les indemnités vacances (art. 9 CCT) et jours fériés (art. 10 CCT) doivent ensuite s'ajouter au salaire minimum légal pour le personnel payé à l'heure.

Pour le personnel payé au mois, les salaires prévus à l'art. 7 CCT doivent respecter le salaire minimum cantonal au sens de la LIRT et de son règlement. Le salaire annuel de ces catégories est calculé sur une base de 42 heures hebdomadaires de travail, à savoir :

$$42 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} \times \text{CHF 24.-} = \text{CHF 52'416.-}$$

Un certain nombre de bureau applique une durée hebdomadaire de travail de 40 heures, ce qui revient au salaire annuel suivant :

$$40 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines} \times \text{CHF 24.-} = \text{CHF 49'920.-}$$

En conséquence, les catégories salariales CCT impactées de l'art. 7 CCT sont les suivantes :

- **Architectes Bachelor – REG B ou équivalents**
Salaire brut minimum à l'engagement et salaire brut minimum avec 1 an d'expérience
- **Dessinateurs CFC orientation architecture – REG C ou équivalents**
Salaire brut minimum à l'engagement et salaire brut minimum avec 1 an d'expérience
- **Personnel administratif**
Salaire brut minimum à l'engagement et salaire brut minimum avec 1 an d'expérience

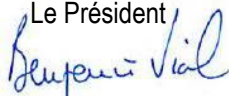
Au surplus, nous vous invitons à consulter le site internet de l'Etat sur les méthodes de calcul permettant de définir si la rémunération est conforme au salaire minimum impératif genevois. En effet, les calculs varient selon le type de rémunération (horaire, mensuelle, annuelle, fixe ou variable). Le lien officiel est le suivant : <https://www.ge.ch/appliquer-salaire-minimum-genevois>.

Le Secrétariat de la Commission paritaire reste volontiers à votre disposition pour toute éventuelle question.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la délégation patronale

Le Président



Benjamin VIAL

Pour la délégation syndicale

Le Vice-Président



Thierry HORNER